

Produits phytopharmaceutiques : usages restreints, distances et chartes d'engagements

Arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
Décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

Suite aux diverses évolutions jurisprudentielles, législatives et réglementaires de ces dernières années, voici un rappel sur les règles à respecter en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

ELARGISSEMENT DE L'INTERDICTION D'UTILISER DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Article 14-3 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

Il est interdit depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien :

- des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé (*article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime*)
- des établissements recevant du public (ERP) et accueillant particulièrement des personnes vulnérables comme les cours de récréation (*article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime*).

Leur utilisation reste possible dans trois cas :

- aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles
- en cas d'emploi de produits autorisés en agriculture biologique ou qualifiés « à faible risque »
- pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès comme les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

A compter du 1^{er} juillet 2022, l'interdiction de ces produits concerne de nouveaux lieux (arrêté du 15 janvier 2021) :

- les propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs et leurs espaces d'agrément
- les hôtels et les auberges collectives, les hébergements ainsi que les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs
- les cimetières et les columbarium
- les jardins familiaux (*articles L. 561-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*)
- les parcs d'attraction, à savoir les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs
- les zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce et activités de services
- les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail, à l'exclusion des zones où le traitement est nécessaire pour des questions de sécurité
- les zones à usage collectif des établissements d'enseignement
- les établissements de santé, les maisons de santé et les centres de santé y compris leurs espaces verts, leurs forêts, leurs voiries ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public
- les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des établissements visés au 5° participant ou assurant des formations professionnelles ou assurant une potentiellement à l'usage des leurs espaces verts, leurs forêts, accessibles ou ouverts au public

- les maisons d'assistants maternels (*article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles*) et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs, y compris leurs espaces verts
- les équipements sportifs autres que les grands équipements sportifs, pour lesquels l'interdiction entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 (terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs ainsi que les golfs et les pratiques de golfs uniquement s'agissant des départs, greens et fairways)
- les aérodromes affectés à titre principal au ministère de l'aviation civile, côté ville, sur les espaces autres que ceux où l'interdiction est déjà applicable (voiries, promenades, espaces publics...), et côté piste à l'exception des zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté aéroportuaire.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles
- aux traitements par des produits phytopharmaceutiques qui, sur la base des résultats de la surveillance réalisée en application de l'article L. 251-1 du code rural et de la pêche maritime, s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique.

Pour rappel, il n'est pas possible pour les maires de prendre des arrêtés municipaux interdisant l'usage des produits phytosanitaires sur le territoire de leur commune : un maire ne peut édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre au titre de la police spéciale (*CE 31 décembre 2020, n°440923*).

De même, il n'est pas possible de se fonder sur la police des déchets du maire en rendant obligatoire l'élimination des déchets générés par l'utilisation des pesticides sur le territoire de la commune et en subordonnant leur utilisation à la condition qu'aucun résidu ne se disperse au-delà des parcelles traitées (*TA de Cergy-Pontoise, 21 octobre 2021, n°2105854, n°2105855, n°2105859, n°2105862, n°2105902*).

DISTANCES DE SECURITE

Arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2017

Les mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ont été fixées par un arrêté en date du 27 décembre 2019.

Il fixe notamment des règles relatives aux distances de sécurité au voisinage des **zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables** en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné :

- Une **distance de 20 mètres pour les substances les plus dangereuses** (portant l'une des mentions de danger figurant dans l'arrêté ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme), cette distance de 20 mètres ne peut pas être réduite
- Une **distance de 10 mètres pour le traitement « haut »** : viticulture, arboriculture, arbres, arbustes, petits fruits ...
- Une **distance de 5 mètres pour les autres utilisations agricoles et non-agricoles**.

Dans les deux derniers cas (10 et 5 mètres), il est possible de réduire cette distance de sécurité à respectivement 5 et 3 mètres en cas de mise en place d'une charte locale d'engagements validée par le préfet.

Nouveauté : l'arrêté du 25 janvier 2022 étend ces distances de sécurité aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. Cette disposition est entrée en vigueur au 26 janvier 2022 avec une dérogation au 1^{er} juillet 2022 pour les **parcelles déjà emblavées au titre d'un l'arrêté.**



LES CHARTES D'ENGAGEMENTS

Un décret du 27 décembre 2019 a fixé les modalités d'élaboration, de concertation, de validation et de contenu des chartes d'engagements prévues à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime avant d'être invalidé par le Conseil constitutionnel puis le Conseil d'Etat.

Un nouveau décret en date du 25 janvier 2022 vient fixer les nouvelles règles d'élaboration et d'adoption de ces chartes d'engagements aux articles D. 253-46-1-2 et suivants du même code afin de **mieux protéger la population et de renforcer la participation du public**. Le délai pour tenir compte de ces changements est de 6 mois à compter de la publication du décret, à savoir jusqu'au 26 juillet 2022.

Dans le département de la Marne, la charte d'engagements a été modifiée afin de tenir compte de ces changements. **Elle sera mise à la consultation du public au début de l'été 2022** avec une mise en ligne sur le site de la Préfecture.

Contenu des chartes d'engagements

Ces chartes d'engagements doivent contenir à minima certaines mesures de protection :

- des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes
- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7
- des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés
- des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalables à l'utilisation des produits

Elles peuvent également inclure le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents ou des personnes présentes, des bonnes pratiques pour l'application des produits phytopharmaceutiques, des modalités relatives aux dates ou horaires de traitements les plus adaptés et des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement de mesures anti-dérives.

Elaboration et adoption des chartes d'engagements

Pour les usages agricoles, les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou de la chambre départementale d'agriculture proposent au préfet, à sa demande ou de leur propre initiative, les projets de chartes d'engagements qui peuvent concerner tout ou partie de l'activité agricole du département.

Chaque charte d'engagements précise les modalités de son élaboration. Pour les usages non agricoles, les organisations représentatives, les regroupements d'utilisateurs ou les gestionnaires d'infrastructures linéaires, proposent, de leur propre initiative ou à la demande du préfet ou, le cas échéant, lorsque la charte dépasse le ressort d'un département, à la demande de chaque préfet concerné, les projets de chartes d'engagements.

Dans les deux mois qui suivent la transmission d'un projet de charte, le préfet se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection et sur sa conformité aux exigences de la réglementation.

Le préfet peut demander aux organisations concernées de modifier le projet dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois. Le préfet peut réduire ce délai, notamment en cas d'impératif de santé publique.

Lorsque le préfet constate que les mesures prévues par une charte sont adaptées et conformes, il met en œuvre la consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption. Pour les usages non agricoles, dans l'hypothèse où plusieurs départements sont concernés, les préfets de département mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de l'adoption de la charte par chacun des préfets concernés. Les décisions préfectorales et les chartes adoptées sont publiées au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chaque préfecture concernée.

Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.



